

Dr. BOUDERBALA Salah Eddine

LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

Résumé :

si on veut parler de la responsabilité de protéger, il faut faire un retour rapide mais essentiel sur la vision que portait le droit international à l'usage de la force armée dans les relations internationales d'avant la première et deuxième guerre mondiales.

Car il est vrai, que l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales¹ entretiens un rapport étroit et tendu avec la nouvelle notion qu'est la responsabilité de protéger.

Mots clés: responsabilité de protéger, principe d'intervention, droit d'ingérence humanitaire.

Bouderbala Salah Eddine

THE RESPONSIBILITY TO PROTECT

Abstract :

if we want to talk about the responsibility to protect, we need to make a quick but essential review of the vision that international law held of the use of armed force in international relations before the first and second world wars.

For it is true that the prohibition of the use of armed force in international relations has a close and tense connection with the new notion of the responsibility to protect.

Keywords: responsibility to protect, principle of intervention, right of humanitarian interference.

LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

THE RESPONSIBILITY TO PROTECT

Dr. BOUDERBALA Salah Eddine¹

Maitre de conférences A

Université M'hammed Bougarra BOUMERDES

Introduction :

Il existe en droit pénal, une obligation qui incombe à la personne de porter assistance à toute personne en danger, **Art.182/2** du code pénal Algérien¹. Et si cette obligation n'est pas respectée, le juge pénal inflige à cette personne, une amende ou même un emprisonnement selon ce même article.

Cette situation qui impose sur les personnes une obligation, et donc une responsabilité de porter secours à toute personne en danger, on la retrouve certes en droit interne. Mais peut-elle faire l'objet de responsabilités qui incombent aux états a portés secours, même militairement ;

- ✓ Non seulement aux autres états dont l'existence est menacée, et que le droit international public reconnaît.
- ✓ Mais aussi, et surtout, à la population d'un état qui subit des violations massives et graves des droits humains.

Il est clair que cela ne peut être assimilé, ni à un droit ni à un devoir d'ingérence humanitaire, mais plutôt à une responsabilité d'un

¹ البريد الإلكتروني: s.bouderbala@univ-boumerdes.dz

état ou de la société internationale à user même de la force armée pour protéger des civiles en danger.

Ceci à pousser le secrétaire général des Nations Unies à poser la question suivante : Qu'elle devrait être la réponse de la communauté internationale, face à des violations massives des droits de l'homme, à l'intérieur d'un état qui s'opposerait à toute intervention, au nom de sa souveraineté ?

Et au secrétaire général d'ajouter, que la communauté internationale se doit de trouver des solutions adaptées pour protéger ces populations en danger.

Cela permettra au droit international d'intégrer une norme qui permet d'éviter le sentiment d'impunité induit par l'inaction de la société internationale. Et permet aussi de régler le problème de la remise en cause d'éventuelles interventions qui ne reposeraient que sur la seule morale.

I-Identification conceptuelle

Il est clair, que si on veut parler de la responsabilité de protéger, il faut faire un retour rapide mais essentiel sur la vision que portait le droit international à l'usage de la force armée dans les relations internationales d'avant la première et deuxième guerre mondiales.

Car il est vrai, que l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales² entretiens un rapport étroit et tendu avec la nouvelle notion qu'est la responsabilité de protéger, bâtit essentiellement sur une idée contraire à deux principes reconnus et qui ont fait leurs preuves en droit international public :

- ✓ Le principe du non recours à la force armée pour le règlement des différends internationaux.

- ✓ Et le principe cité à l'article 2/7 de la charte des Nations Unies, qui concerne l'obligation de non-ingérence dans les affaires intérieures des états, même par l'organisation des Nations Unies, du fait qu'elle est le pilier essentiel de la souveraineté de l'état.

Seulement voilà, ces deux principes s'opposent, dans certaines situations, avec la responsabilité de la communauté internationale dans son ensemble, a préservé non seulement la sécurité des états, mais également, des populations de ces états, victimes d'atteintes à grandes échelles des droits de l'homme.

La réaction internationale est dans ce cas une situation exceptionnelle, tant du point de vue juridique, car on suspend la norme de la souveraineté en faveur du principe d'intervention, que du point de vue politique, car la réaction internationale est la réponse à une situation où l'État perd sa fonction principale : en termes wébériens, « le monopole de la violence légitime ».

La communauté internationale est donc censée intervenir soit lorsque l'État ne contrôle plus l'exercice de la violence sur son territoire, soit lorsqu'il l'exerce de manière illégitime – en commettant génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou nettoyage ethnique.

Pourtant, il n'existe aucun consensus entre les théoriciens du droit international public et des relations internationales, pas davantage qu'entre les États, sur le rapport entre le principe de souveraineté et le principe d'intervention ou de réaction à des situations de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et nettoyage ethnique.

Si le problème de ce rapport ne se pose pas en ce qui concerne les premier et second pilier de la responsabilité de protéger – à savoir la responsabilité de l'État de protéger sa population et l'assistance internationale demandée par l'État souverain – la question devient pertinente dans le cas où c'est l'État lui-même qui commet un des

quatre crimes mentionnés, ou encore dans le cas où, bien que défaillant, il ne demande pas l'assistance internationale.

1- Le droit et devoir d'ingérence humanitaire

Le droit d'ingérence humanitaire, consiste à la reconnaissance aux états tiers d'agir au-delà de la souveraineté d'autres états, reconnus avoir violés massivement les droits de l'homme de leurs citoyens. Par contre, le devoir d'ingérence, qui est plus contraignant, désigne l'obligation morale d'un état de fournir assistance en cas d'urgence humanitaire.

Ces deux concepts, n'ont pas d'existences dans le droit humanitaire international, à tel point, que l'ingérence -elle même- qui est contraire au droit international, ne peut pas être légalisée en rejoignant le concept d'humanitaire³.

Il est vrai que « l'intervention (ou ingérence) humanitaire » a toujours suscité des controverses, que ce soit par sa présence ou par son absence⁴. L'inaction des Nations Unies conduit indéniablement à des exactions et des horreurs qui ne peuvent justifier cette absence. Tels étaient le cas pour les événements du Rwanda en 1994, ainsi que les évènements de Gaza en 2008.

Par contre, l'intervention au Kosovo en 1999, a soulevé d'autres interrogations et polémiques. Concernant la légitimité de l'intervention militaire et son impact sur la souveraineté de l'état.

2- Fondements de désignation du responsable de protéger

Certes l'état est le premier responsable à qui incombe la responsabilité de protéger ces nationaux et les personnes qui se trouvent sur son territoire.

Au niveau international, la responsabilité de la communauté internationale de protéger les citoyens d'un état, qui sont victimes

d'atteintes à leurs droits humains, désigne l'organisation des Nations Unies et surtout le conseil de sécurité, dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations Unies, pour faire face à cette mission.

En effet, l'article 39 de la charte des Nations Unies, donne au conseil de sécurité, les prérogatives de qualification des situations comme présentant une menace à la paix et la sécurité internationale⁵.

Ces prérogatives dans le cadre de la responsabilité de protéger, ne peuvent pas se limiter aux conflits entre états souverains, comme stipulés dans le texte de la charte. Mais plutôt, peuvent s'élargir aux atteintes aux droits de l'homme (des atteintes à caractère massive) tels qu'il ressort de la réunion au sommet du conseil de sécurité de 1992.

Et l'article 42 de la charte des Nations Unies, donne au conseil de sécurité la prérogative de la décision d'user de la force armée pour préserver la paix et la sécurité internationale, des menaces ou atteintes qualifiées par lui auparavant selon l'article 39 de la charte.

Mais, l'intervention militaire à des fins de protection humaine (telle que stipulée dans le sommet du Conseil de Sécurité de 1992, et considérée dans la responsabilité de protéger reconnue lors du sommet de l'Assemblée Générale des Nations Unies des chefs d'états et de gouvernements de 2005, doit être une mesure exceptionnelle et extraordinaire. Et pour qu'elle soit justifiée il faut qu'un dommage grave et irréparable touchant des êtres humains soit en train ou risque à tout moment de se produire⁶.

3- Portée de la responsabilité de protéger

Le Secrétaire général des nations unies a affirmé lors de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger que « Il est désormais bien établi, en droit international comme dans la pratique, que la souveraineté ne confère pas l'impunité à ceux qui organisent, encouragent ou commettent des crimes contre lesquels les populations devraient être protégées ».

Si l'on se réfère aux fondements de la responsabilité de protéger, tels que déterminées dans le rapport Evans-Sahnoun en 2001. On retrouve que la responsabilité de protéger, est inhérente à la notion de souveraineté de l'état, et donc, elle implique une responsabilité première de cet état a protégé son peuple. Dans une vision globale a préservé la souveraineté de cet état.

Et delà, cette souveraineté de l'état (reconnue traditionnellement) asubi une redéfinition, impliquant qu'elle ne doit pas se contenter à protéger l'état, mais doit aussi protéger l'individu dans cet état.

Cette primauté de la souveraineté de l'état, n'est pas sans limite ni fin. En effet, quand une population souffre gravement des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, des répressions exercées par l'état ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'état en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou a les évités.

La responsabilité internationale de protéger, prend le pas sur le principe de non intervention⁷. Et ou l'article 24 de la charte des Nations Unies, confère au conseil de sécurité, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Certes, la pratique du conseil de sécurité est croissante, depuis la chute du mur de Berlin, allant dans le sens de renforcés cette idée. Et le rapport Evans-Sahnoun n'a pas hésiter a le considéré comme fondements de la responsabilité de protéger, avec la pratique des organisations régionales ainsi que les impératifs juridiques particuliers énoncés dans les déclarations, pactes et traités relatifs aux droits de l'homme.

D'ailleurs, lors du sommet mondial de 2005, les membres de l'Organisation des Nations Unies, ont reconnus que c'est à chaque état qu'incombe le devoir de protéger sa population, contre tout actes de génocides, crimes de guerre, nettoyages ethniques et crimes contre

l'humanité. Et d'ajouter que c'est à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, que revient la responsabilité subsidiaire d'assurer la protection contre ces quatre crimes, si l'état renonce a assumé cette responsabilité pour incapacité, ou parce qu'il est l'auteur de ses crimes.

II-La responsabilité de protéger dans la pratique internationale

Selon le rapport Evans-Sahnoun, la responsabilité de protéger comprend trois responsabilités subsidiaires :

- ✓ La première responsabilité consiste en la prévention et l'élimination des causes profondes et directes des conflits internes et tous ce qui mets en danger les populations.
- ✓ La deuxième responsabilité permet de réagir et de protéger la personne humaine, en utilisant toutes mesures nécessaires et appropriés, pouvant aller jusqu'à l'intervention militaire.
- ✓ La troisième responsabilité consiste en l'obligation de reconstruire, surtout dans le cas de l'intervention militaire. Cette responsabilité permet de fournir de l'assistance pour faciliter la reprise des activités, la reconstruction et la réconciliation.

Définie comme tels, et depuis 2005, la pratique internationale n'a pas hésité à prévaloir cette responsabilité de protéger, dans divers faits internationaux et par différents acteurs. Que ce soit le conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Assemblée Générale ou la Cour Pénale Internationale.

1- Pratiques du Conseil de Sécurité

Après l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2005, du principe de la responsabilité de protéger, le Conseil de Sécurité s'y est référer lors de l'adoption ou en adoptant plusieurs résolutions⁸ :

- ✓ Les résolutions 1674 de 2006 et 1894 de 2009, qui fixent le cadre normatif de l'action du Conseil de Sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés. Ces deux résolutions réaffirment les dispositions des paragraphes 138 et 139 du document final du sommet mondial de 2005.
- ✓ La résolution 1706 de 2006, qui porte sur la situation à Darfour, et qui renvoi aux dispositions pertinentes du sommet mondial de 2005.
- ✓ Les résolutions 1970 et 1973 de l'année 2011, portant sur la situation en Libye. Ces résolutions rappellent que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen, et qu'en cas de défaillance, cette responsabilité est transférable à la communauté internationale.
- ✓ La résolution 1975 de 2011, qui porte sur la situation en Côte-d'Ivoire. Elle réaffirme la responsabilité de chaque état de la communauté internationale de protéger les civils qui souffrent de la situation dans ce pays.

2- Pratiques de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale quant à elle, lança en juillet 2009, des débats sur la nouvelle notion qu'est la responsabilité de protéger. Ce lancement fait suite au rapport⁹ du secrétaire général des Nations Unies paru le 12 janvier 2009, et qui tentait de clarifier le principe sur lequel repose la notion de la responsabilité de protéger.

De ce rapport du secrétaire général, on peut dégager trois piliers pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger¹⁰.

- a- **Le premier pilier** : Met en exergue les responsabilités permanentes de protection de l'état envers sa population. Cette responsabilité concerne et les nationaux et les étrangers se trouvant sur le territoire de l'état en question.

Lors du sommet de 2005, les chefs d'états et de gouvernements, ont acceptés cette responsabilité qui stipule dans le paragraphe 138 du document final du sommet de 2005 « Nous (...) acceptons (cette responsabilité) et agirons de manière à nous y conformer ».

- b- **Le deuxième pilier** : Consiste en l'assistance internationale et le développement des capacités. Ce qui implique un engagement pris par la communauté internationale, d'aider les états à s'acquitter de leurs obligations mentionnées au premier pilier.

Il est clair, que ce deuxième pilier prend appui sur la coopération des états membres, et il est essentiel pour élaborer une politique, une procédure et une pratique susceptibles d'être systématiquement appliquées et largement soutenues.

- c- **Le troisième pilier** : La nécessité d'une réponse décisive en temps opportun. Il est clair que ce pilier concerne la responsabilité des états membres de l'Organisation des Nations Unies amené en temps voulu, une action collective et résolue, lorsqu'un état manque manifestement à son obligation de protection.

Et suivant le débat à l'Assemblée Générale autour de ces trois piliers, une première résolution a été prise, consacrée exclusivement à la responsabilité de protéger, le 14 septembre 2009 (A/RES/63/308).

Un an plus tard, l'Assemblée Générale tint un dialogue informel et interactif autour de « l'alerte rapide, l'évaluation et la responsabilité de protéger ».

3- Pratique de la Cour Pénale Internationale

Déjà en 1998, le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI), a identifié trois des quatre crimes cités dans le document final émanant du sommet mondial de 2005.

Les membres de l'Organisation des Nations Unies, ont clairement incriminé au titre de la responsabilité de protéger, dans les

paragraphes 138 et 139 du document final, les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ces crimes font partie des compétences de la Cour Pénale Internationale.

D'ailleurs, au moment de la crise Libyenne, et lors de la prise de la résolution 1970 le 26 février 2011, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé de saisir le procureur de la Cour Pénale Internationale, de la situation en Libye, sur la base que les crimes commis sont mentionnés dans le statut de Rome de 1998.

Cette résolution rappelait au gouvernement Libyen son devoir de protection envers sa population, et exigeait de ce gouvernement, une cessation immédiate de la violence. Considérant que les attaques systématiques et généralisés contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité¹¹.

Et sur la base des premières conclusions d'enquête lancées par la Cour Pénale Internationale, et celles du Conseil des Droits de l'Homme¹², que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1973 le 17 mars 2011. Dans cette résolution, le Conseil de Sécurité autorisait les états membres, dans le cadre du chapitre VII de la charte, à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils. Une expression que le Conseil de Sécurité utilise pour exprimer son autorisation de l'usage de la force armée.

Bien sûr, cette résolution qui autorise l'usage de la force armée, exclue toute occupation du territoire Libyen par une force étrangère.

Cela a, certes mis fin au régime en place, responsable des atteintes à grande échelle aux droits de l'homme en Lybie. Mais aujourd'hui la reconstruction mentionnée comme troisième responsabilité dans le rapport d'Evans et Sahnoune, n'est pas dans l'ordre du jour, vu le nombre très élevé des états qui interviennent militairement, et qui pensent essentiellement à leurs intérêts, loin des intérêts libyens et de leurs voisins.

Conclusion

Historiquement, il est clair que la notion de la responsabilité de protéger nous renvoie indéniablement à la notion de la guerre juste, mais orienter en droit international contemporain à une vision de solidarité de la société internationale, non pas uniquement et exclusivement envers l'état, mais surtout envers sa population¹³.

Cette orientation n'est pas saine, du moment qu'elle cache l'idée de l'atteinte à la souveraineté de l'état.

Delà, on peut établir certaines critiques à l'égard de cette notion de responsabilité de protéger, et certaines interrogations :

- ✓ Il est vrai que la souveraineté comme la responsabilité, qui servent de base à la responsabilité de protéger, ne seraient qu'une résurgence des standards de civilisation occidentales, et donc une manière pour les occidentaux d'imposer leurs valeurs et revoir la théorie de la guerre juste revivre.
- ✓ C'est une doctrine qui n'est pas pratique du moment qu'elle ne règle pas le problème de la volonté politique d'agir et des capacités d'actions. L'idée elle-même de protéger, est séduisante. Mais, peut-on intervenir n'importe où et n'importe quand ? et comment cette notion de responsabilité de protéger, peut-elle être mise en œuvre contre les grandes puissances et leurs satellites s'ils sont la cause directe ou indirecte des crimes cités dans la responsabilité de protéger ?
- ✓ On sait que les relations internationales et l'application de la règle de droit au fait international, subissent le double standard qui impose l'idée que seuls les états puissants pourraient mettre en œuvre ce concept, ce faisant l'épée de la légalité.

Il est très difficile de promouvoir cette responsabilité de protéger, dans un climat international où il n'y a pas d'égalité entre les pays dans le monde.

- ✓ Cette situation crée un sentiment de ne pas faire confiance à l'autre, et pousse les états visés à utiliser le rempart de la souveraineté nationale, comme bouclier contre l'ingérence.

« Seul un climat de confiance, qui présuppose une égalité entre les états, dont nous sommes très éloignés, pourrait rendre cette responsabilité de protéger réellement applicable »¹⁴.

Mais, faut-il pour autant refuser cette notion ? Seul l'avenir et l'évolution des relations internationales pourront répondre à cette question.

Ceci nous décide à proposer la révision du processus de la prise de décisions au sein du conseil de sécurité et de sa constitution, étant donné qu'il est le seul à pouvoir mettre en œuvre les conditions de la bonne exécution de la responsabilité de protéger.

Concernant le blocage de la par le droit de veto, il faut que ce dernier subisse un vote au sein du collectif des membres permanents du conseil et qu'il n'y est pas une opposition d'au moins de 50% des voix.

En fin, étant donné que c'est le droit qui doit primer et non pas uniquement la force (malgré l'importance de la présence de la force pour faire respecter le droit). La représentativité des états dans le club des membres permanents doit être revue de manière à ce qu'il y'est une représentativité régionale équitable en plus des cinq membres existants.

Références :

¹ - Ordonnance n° 66-156 du 18 safar 1386 correspondant au 08 juin 1966 portant code pénal.

« ... Est puni des mêmes peines (emprisonnement de 3 mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 15000 DA ou d'une des deux peines seulement) quiconque, s'abstient volontairement de porter à une personne en péril, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il peut lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours... ».

² - **Art. 2/7** de la charte des Nations Unies stipule : « Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un état ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte, toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ».

³ - « L'ingérence ... signifie intervenir sans y être invité, dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un état... ».

<http://www.opérationspaix.net>

⁴ - Gareth Evans et Sahnoun Mohamed « La responsabilité de protéger ». Canada : CIISE, 2001. P1.

⁵ - بودربالة صلاح الدين "استخدام القوة العسكرية في إطار نظام الأمم المتحدة". أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في القانون العام. جامعة الجزائر، 2010. ص. 86 وبعدها.

⁶ - « tel que : A- Des pertes considérables en vies humaines, ...

B- Un nettoyage ethnique à grande échelle... »

Evans, Gareth et Sahnoun, Mohammed. Op cit. P. XII.

⁷ - Evans, Gareth et Sahnoun, Mohammed. Op cit. P. XI.

⁸ - <http://www.franceonu.org/spip.php> 14/03/2012.

⁹ - <http://www.opérationspaix.net> 12/03/2012

¹⁰ - <http://www.franceonu.org/spip.php>. 14/03/2012

¹¹ - <http://www.franceonu.org/spip.php>. 14/03/2012

¹² - <http://www.opérationspaix.net> 12/03/2012

¹³ - Pomes, Eric « La responsabilité de protéger : Recherches sur une conciliation du droit et de la force à des fins humanitaire »

Thèse de doctorat. Université Nice Sophia Antipolis. 2009.

¹⁴ - « La responsabilité de protéger : une façade légale pour légitimer l'ingérence ? »

<http://www.voltairenet.org> 12/03/2012 .